

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 22 mai 2023**  
~~~~~

PÔLE D'ÉCHANGE MULTIMODAL
DESSERTE ÉLECTRIQUE DU SECTEUR - COMMUNE DE GIGNAC
CONVENTION POUR L'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 22 mai 2023 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 11 mai 2023.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Anthony GARCIA, M. Xavier PEYRAUD, M. Robert SIEGEL, M. Pascal DELIEUZE, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. Jean-Claude CROS, M. Christian VILLOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON - M. Francis RICARD suppléant de Mme Véronique NEIL, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Olivier SERVEL à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ.

Excusés

Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, Mme Béatrice FERNANDO, M. Gregory BRO.

Absents

M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 41	Votants : 42	Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 1
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 03 mai 2021 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération n°1376 du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 relative à l'approbation du projet de territoire 2016-2025 de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n°2510 du Conseil communautaire du 22 mars 2021 relative à l'actualisation du projet de territoire pour la période 2021-2027 ;

CONSIDERANT que la réalisation du pôle d'échange multimodal (P.E.M.) sur la commune de Gignac correspond au premier P.E.M. routier et rural de la Région Occitanie, il constitue un projet majeur en faveur de la mobilité durable sur le territoire du bassin de vie de la Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT qu'il s'inscrit au sein du projet du futur car à haut niveau de service (CHNS) se situant sur l'axe Cœur d'Hérault – Montpellier,

CONSIDERANT que le projet consiste à aménager de manière attractive et moderne un espace réunissant :

- une zone de stationnements de 84 places favorisant le covoiturage,
- une zone de stationnement vélo en connexion avec les aménagements cyclables,
- des liaisons douces sécurisées en statut « voie verte » (voie de 3.00m)
- une zone gare routière composée de 6 quais connectée au réseau de car permettant d'assurer les échanges avec les transports en commun.
- un espace qui accueillera la maison du tourisme et de la mobilité, où seront déployés des services aux usagers du PEM.

CONSIDERANT qu'en terme de fonctionnement, ces espaces seront équipés :

- d'emplacements pour bornes rechargeables rapides (VL et vélos),
- d'un éclairage public et un dispositif de vidéo-surveillance,
- de contrôle d'accès d'une partie de l'espace de stationnement proposé avec badge,
- de mobiliers urbains liés à l'information voyageurs pour la gare routière, à l'attente et l'agrément, à l'entretien des vélos ...
- de signalétique et de panneaux de signalisation routière.

CONSIDERANT que outre les aménagements de voiries et d'espaces paysagers, et compte-tenu des éléments de fonctionnement cités précédemment, la mise en œuvre de ce nouvel équipement public nécessite d'une part une adaptation et d'autre part un renforcement de la desserte électrique, CONSIDERANT que l'alimentation en électricité (HTA et BT) du futur équipement nécessite la mise en œuvre d'une convention avec GIGNAC ENERGIE qui définit les conditions de desserte en électricité de l'opération d'aménagement de l'espace public :

- consistance des ouvrages basse tension, haute tension et des postes de transformation électrique,
- maîtrise d'ouvrage des ouvrages électriques.

CONSIDERANT que le montant des travaux (réseaux et transformateurs) s'élève à 92 744,50 € HT,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés avec une voix ne prend pas part au vote,

- d'approuver les termes de la convention ci-annexée pour l'alimentation électrique du pôle d'échange multimodal, prenant effet à la date de signature par les deux parties et fin à la date de remise des ouvrages au distributeur et à l'intégration des réseaux dans la concession de distribution publique,
- d'autoriser Monsieur le premier vice-président, Philippe SALASC à signer ladite convention, ainsi que toutes les pièces afférentes à cette convention jusqu'à son terme.

Transmission au Représentant de l'État
N° 3172

Publication le 23 mai 2023

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 23 mai 2023

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20230522-12049-DE-1-1

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Marie-Hélène SANCHEZ

CONVENTION D'ALIMENTATION ELECTRIQUE POUR UNE OPERATION
« AMENAGEMENT ESPACE PUBLIC »

Convention n° 2022ELEC/01

Entre **Communauté de Commune des la Vallée de l'Hérault**

D'une part, et

La Régie Municipale de Gignac, représenté par **M. COUGOUREUX Gilles** dûment habilité à cet effet, désigné ci-après par l'appellation « **Gignac Energie** ».

d'autre part,

Titre 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de desserte en électricité d'une opération **d'aménagement d'espace public** située sur la commune de Gignac.

Cette opération comprend **plusieurs** lots à équiper **sur un programme d'aménagement de l'espace public élaboré avec la commune de Gignac. Il s'agit du déplacement de la Gare Routière et l'intégration des autres échanges de mobilité.** Sont annexés à la présente convention :

- Devis n° 2017/001270 pour un montant de **92744.50 € HT**
- Conditions d'exécution de travaux (annexe 1)

Titre 2 : Analyse des besoins

Art 2.1 Définition des besoins de l'aménageur

2.1.1) l'aménageur réalise une opération « **PEM GIGNAC** » à Gignac

Art 2.2 Analyse par Gignac Energie du réseau desservant l'opération.

1) Analyse du réseau existant :

La distribution existante est, pour ce qui concerne les réseaux de structure, de tension 20 KV.

2) Capacité du réseau :

Le réseau basse tension existant :

- permet-il de faire face à la desserte de l'opération ? **NON**

- s'il ne permet pas de faire face à la desserte de l'opération, le renforcement du réseau BTA et / ou la création d'un poste de transformation de courant électrique est nécessaire (cf. titre 3 – art.2).

3) Relation avec le syndicat d'électrification (uniquement en régime rural) : **NEANT**

Titre 3 : Consistance des Ouvrages :

Art 3-1 - Ouvrages extérieurs à l'opération :

La desserte électrique de l'opération sera réalisée à partir :

- du réseau HTA 20 KV : **Partiellement (réalisation d'un maillage HTA sur postes existant)**
- si NON, à partir du réseau BT placé en limite de la zone d'aménagement.

Art 3-2 – Ouvrages intérieurs à l'opération :

Réseau HTA intérieur à l'opération :

Si la desserte électrique de l'opération est réalisée à partir du réseau HTA, le réseau 20 KV intérieur à l'opération sera réalisé en câble souterrain haute tension **150 mm² alu**, posé en technique coupure d'artère.

Poste de transformation de distribution publique :

** Implantation*

Dans les parties de l'opération desservies en BT, l'aménageur prendra toutes dispositions pour réserver l'emplacement du poste de distribution publique en concertation avec Gignac Energie, pour l'alimentation immédiate ou les besoins futurs de la zone, lesquels feront par ailleurs l'objet d'une convention de mise à disposition de terrain ou de local entre l'aménageur et Gignac Energie

**Génie civil*

Le choix du type de poste doit faire l'objet d'un accord préalable entre l'aménageur et Gignac Energie en intégrant les composantes environnementales.

Les plans de ces locaux doivent être soumis à Gignac Energie pour approbation préalable.

Réseau basse tension :

Les ouvrages sont établis de manière **à pouvoir alimenter les clients en Basse Tension avec puissance adaptée au besoin des lots.**

Ils doivent être réalisés notamment conformément aux **CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX** (annexe 1) sans se substituer aux normes, prescriptions et textes officiels en vigueur.

Ouvrages provisoires :

Des ouvrages à caractère provisoire peuvent être établis en vue, par exemple, de l'alimentation d'un chantier.

L'aménageur sera tenu informé par Gignac Energie des demandes d'alimentation de chantier dont le coût sera mis à la charge de l'aménageur.

Déplacement des lignes et ouvrages électriques :

Le déplacement ou le remplacement des ouvrages existants HTA ou BT à l'intérieur de l'opération sont à la charge de l'aménageur.

Les conditions financières au coût réel sont précisées dans ce devis pour :

- **La Fourniture et la pose d'un postes HTA/BT « BRISSAC »**

Titre 4- Conditions de validités.

Un an à partir de la date d'envoi de la présente.

La proposition ci-dessous, et en particulier les clauses techniques et financières, est subordonnée à l'obtention :

- * des autorisations de passage des propriétés concernées,
- * des autorisations des administrations intéressées (DDE, Préfecture, Site, Mairies, etc...)

Elle serait annulée de plein droit si les dites autorisation n'étaient pas obtenues conformément aux ouvrages décrits ci-dessous.

Toute modification des plans de l'opération entraînera également l'annulation de la présente proposition.

Titre 5 : Travaux et règlement des travaux :

Art 5-1 – attributions respectives de Gignac Energie et de l'aménageur dans la réalisation du programme.

**Maîtrise d'ouvrage des ouvrages électriques*

Le réseau d'aménage est placé sous la maîtrise d'ouvrage de Gignac Energie, jusque et y compris le point de raccordement au réseau existant mentionné sur le plan de réseau projeté joint et situé :

- au niveau du réseau BT : **Oui**
- si NON, au niveau du poste de transformation de courant électrique

S'il y a une création de poste de transformation de distribution publique, le raccordement HTA, l'équipement électrique et la mise en place du transformateur sont aussi sous maîtrise d'ouvrage Gignac Energie.

Tous les ouvrages basse tension à réaliser à l'intérieur de l'opération sont placés sous la maîtrise d'ouvrage de l'aménageur,

***Maîtrise d'œuvre des ouvrages électriques**

Gignac Energie assurera la maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux suivants :

- **Pose et raccordement du poste de distribution « BRISSAC » ainsi que la reprise des réseaux existants.**
- travaux divers (déplacement des ouvrages existant, alimentation provisoires ou de chantiers, démolition...)

Pour les installations électriques dont il a la maîtrise d'ouvrage, l'aménageur réalisera un dossier de branchement conforme à la C14 100. Il le soumettra pour avis au chargé d'affaires désigné par Gignac Energie, dès acceptation de la présente convention par l'aménageur.

Ce dossier de branchement comprendra à minima :

Nom et coordonnées du maître d'ouvrage de l'aménagement et d'éventuel (s) mandataire (s) ;
Nom et coordonnées du maître d'œuvre de l'aménagement et d'éventuel (s) mandataire (s) ;
Nom et coordonnées de l'entreprise réalisant les réseaux électriques ;
Nom et coordonnées de l'installateur-électricien ;
Plan de la situation de l'opération (échelle environ 1/2000 en urbain dense, 1/5000 à 1/10000 ailleurs) ;
Plan de masse de l'opération (échelle environ 1/200 à 1/500) ;
Plan de découpage des points à desservir avec leur puissance de dimensionnement et leur raccordement sur les phases de la colonne (équilibre) ;
Proposition d'emplacement du ou des éventuels postes HTA/BT de distribution publique envisagés ;
Information sur le planning prévu de la réalisation des ouvrages jusqu'aux mises en service ;
Information sur les besoins du chantier (point d'alimentation, puissance) ;
Note de calculs avec les puissances individuelles et globales ;

Tracés des canalisations électriques et de téléreport projetées y compris l'emplacement du ou des boîtiers de téléreport (avec mention des autres ouvrages situés à proximité) ;
Repérage des points de livraison (lettrage, indexage,...) se rapprocher de Gignac Energie pour connaître les règles en vigueur ;
Nomenclature des conducteurs et appareillages prévus avec leur origine (fournisseur) ;
Déclaration de commencement des travaux à envoyer au chargé d'affaire désigné par Gignac Energie.

L'aménageur assurera aussi :

- la constitution des dossiers en vue d'obtenir les autorisations administratives de réalisation. (Art 50 ou 49)
 - la remise d'ouvrages avec le service exploitation de Gignac Energie
- Pour ce faire, l'aménageur aura la possibilité de se faire représenter par la personne de son choix (maître d'œuvre ou entrepreneur principal), dûment mandatée par écrit à cet effet.

Modalités d'exécution des travaux sous maîtrise d'ouvrage de l'aménageur :

L'aménageur s'engage à :

- recueillir l'avis préalable de Gignac Energie sur le choix de l'entreprise chargée d'effectuer les travaux.
- passer commande des travaux à l'entreprise retenue et assurer la surveillance des travaux.
- obtenir les autorisations de passage et les titres de servitude dans les conditions prévues à l'article 6.
- permettre l'accès permanent du chantier aux agents de Gignac Energie chargés du dossier.
- faire exécuter les ouvrages conformément aux règles de l'art et notamment à l'arrêté interministériel du 17 mai 2001.
- réceptionner les travaux. Il pourra toutefois, s'il le souhaite, se faire assister par Gignac Energie lors des opérations de réception de travaux avec les entreprises intervenantes, sans que la présence de Gignac Energie ne le décharge en quoique ce soit de ses responsabilités en qualité de maître d'ouvrage.
- supporter les frais de relevés des réseaux souterrains HTA et BT réalisés par Gignac Energie sur fond de plan au 1/200^{ème} repéré en découpage « Rivoli », dont la facturation sera établie selon la série de prix cartographique régionale au 01-01-1994 reprise dans le devis joint.
- fournir le plan après travaux des réseaux HTA et BTA et du circuit de téléreport ou CPL.
- la fourniture d'une fiche de mesure de terre neutre BTA et éventuellement de la valeur de la terre des masses du poste de transformation de courant réalisée conformément à la réglementation en vigueur.
- la fourniture d'une fiche d'essais de bon fonctionnement du réseau de téléreport ou CPL réalisés conformément à la réglementation en vigueur (voir annexe « conditions d'exécution des travaux »).

Art 5-2 – Conditions de raccordement individuel des clients basse tension ;

Le raccordement individuel des clients, sera facturé par Gignac Energie aux clients, aux conditions générales de fourniture pour la mise sous-tension.

Titre 6 – Clauses diverses :

Art 6-1 – Dispositions diverses

Gignac Energie fera son affaire de l'incorporation dans ses concessions des ouvrages établis au titre de la présente convention.

L'aménageur fera son affaire de l'obtention des autorisations de passage et servitude concernant l'établissement des réseaux en propriété privée à l'intérieur de la zone, ainsi que des droits d'occupation des emplacements des postes de distribution publique situés à l'intérieur de l'opération.

Cette opération ne donnera pas lieu à plus de quatre rendez-vous sur le site. Une première visite au début de l'opération, deux visites intermédiaires de contrôle et un quatrième pour la réception des ouvrages. Au-delà, nous nous verrons dans l'obligation de vous facturer 153.00 Euros HT, pour chaque déplacement complémentaire.

Art 6-2 – Planning de l'opération

Nous faire parvenir un planning de l'opération, il comprendra à minima :

Date début travaux :

Date de réunion de chantier :

Date de livraison :

Lorsque le règlement sera effectué, les délais contractuels de raccordement Electricité (en annexe du devis) seront nécessaires pour la réalisation des travaux dont Gignac Energie est Maître d'œuvre sous réserve de l'obtention des autorisations indiquées à l'article 4.

Art 6-3 – Mise en services des installations :

Après qu'il ait réceptionné les ouvrages des entreprises intervenantes, l'aménageur, ou son délégataire, remet les ouvrages à Gignac Energie et lui demande la mise sous tension des installations.

Cette demande sera adressée Gignac Energie avec un préavis de 15 jours avant la fin des travaux pour permettre d'organiser les opérations de réception et de mise en service des ouvrages.

Gignac Energie procède à cette opération sauf dans les cas suivants :

- absence de remise d'une copie de PV de réception*
- absence de remise des plans d'exécution*
- absence de remise des titres d'occupations*
- réserves contenues dans le PV de réception jugées inaptes à une exploitation normale des installations.*
- défaut de règlement du devis*
- absence de délégation écrite du maître d'ouvrage pour la remise d'ouvrage.*

- absence du PV d'essais du réseau de téléreport
- attestation de bon fonctionnement des réseaux puissances et téléreport

La mise en service des compteurs sera effectuée avec un délai minimum de 10 jours après la remise à Gignac Energie des ouvrages dûment conformes et des attestations de conformité CONSUEL.

Art 6-4 – hygiène et sécurité :

L'aménageur, en qualité de maître d'ouvrage, doit se conformer à l'ensemble de ses obligations en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers, et en particulier :

- s'assurer de l'existence de l'application des dispositions de la loi du 31 décembre 1993 relative aux prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les « chantiers temporaires ou mobiles »

-s'assurer de l'existence des dispositifs suffisants de protection et de signalisation du chantier.
Le maître d'ouvrage principal (l'aménageur) désigne le coordonnateur de l'ensemble des travaux dans le périmètre de l'aménagement. Ce dernier se rapprochera, préalablement aux travaux, du maître d'œuvre désigné par Gignac Energie pour définir les modalités d'interactivités éventuelles.

Art 6-5 – conditions financières :

Montant du devis : **92744.50 € HT**

Pour plus de détail se reporter au devis n° **2017/001270** annexé à la présente convention.

A la signature de la présente convention, l'aménageur devra signer le devis annexé et adresser le règlement correspondant selon les modalités indiquées.

Le règlement devra être effectué par chèque libellé à l'ordre de « **Régisseur de la Régie Municipale d'électricité de GIGNAC** », en rappelant au verso le numéro de la convention

Le nombre de points de livraison est révisable jusqu'à la mise en service totale de l'opération.

Gignac Energie adressera ultérieurement au Maître d'ouvrage une facture du solde et la TVA. Cette facture devra être payée impérativement avant la mise en service des ouvrages.

Art 6-6 – Droit de suite :

Gignac Energie pourra utiliser le réseau mis en place pour de futures extensions ou alimentations de nouveaux clients.

Titre 7 – Garanties :

L'aménageur cède à Gignac Energie l'ensemble de ses droits à garantie vis-à-vis de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux tels que prévus aux articles 1792 et suivants du Code Civil (garantie décennale, biennale, de parfait achèvement).

L'aménageur cède à Gignac Energie toutes les informations nécessaires pour lui permettre d'exercer éventuellement toute action utile pour faire reconnaître ses droits.

L'aménageur prévoit une clause particulière dans le marché de construction afin d'informer l'entreprise chargée de la réalisation des travaux de cette cession de garanties. A défaut, seul l'aménageur restera responsable des ouvrages placés sous sa maîtrise d'ouvrage.

Titre 8 – Autorisations de passage et servitudes :

L'aménageur s'engage à faire figurer dans le cahier des charges de l'opération les obligations résultant de l'article 6-1 et à en justifier à Gignac Energie. A cet effet, l'aménageur indique que le notaire chargé de la rédaction de ce document est Maître ----- Notaire à -----, à qui il demandera de délivrer directement une expédition de ce dernier document à Gignac Energie.

De même, le cas échéant, l'aménageur s'engage dès maintenant à porter l'existence des servitudes consenties à la connaissance des personnes qui ont ou acquerront des droits sur les terrains considérés.

Titre 9 – Statut des installations :

Les réseaux concernés par la présente convention, quelles que soient leurs emprises sous la voie publique ou dans le domaine privé, ainsi que les branchements et les liaisons coupe circuit-disjoncteur, feront partie intégrante du réseau de distribution publique d'électricité de la commune de Gignac.

Ces installations seront, à ce titre, entretenues et exploitées par Gignac Energie dans les conditions résultant du cahier des charges de concession pour la distribution d'énergie électrique et des lois et règlements en vigueur.

Titre 10 – Timbre et enregistrement :

La présente convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement.

Elle est également dispensée des droits de timbre, à moins qu'elle ne soit présentée volontairement à la formalité de l'enregistrement. (CGI – art 879, 3è).

En pareil cas, les frais d'enregistrement et de timbre seront supportés par celle des parties qui en fera la demande.

Titre 11 – Règlement des litiges :

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente sera du ressort du tribunal territorialement compétent.

Fait à le

Fait à Cortaise le 16 11 2022

Le (représentant).....

Le (représentant)..... D. Decken.....

De la société

De Gignac Energie..... Celles Colgod Paul



Gignac Energie

DEVIS TRAVAUX

Référence DEVIS2017001270

Calculée le : 08/11/2022

**COMMUNAUTE DES COMMUNES
PARC D ACTIVITE DE CAMALCE
34150 GIGNAC**

Désignation : Déplacement poste de transformation

Chantier : RUE EGLISE DES CORDELIERS - 34150 GIGNAC

Observations : Dans le cadre de l'aménagement du Pôle d'Echange Multimodal (PEM) de Gignac

- Déplacement du Poste HTA/BT BRISSAC

- Déplacement et reprise du réseau Basse Tension existant

Référence	Désignation	Unité	Qté	P.U. HT	Prix total
ET.10.2	Etude ligne HTA souterraine	M	145,000	1,00	145,00
ET.10.3	Etude de ligne BT (ou branchement) souterraine	M	325,000	2,00	650,00
ET.10.5	Etude de ligne EP souterraine	M	225,000	2,00	450,00
ET.10.7	Plan Minute et définitif EP seul	U	1,000	148,00	148,00
TS.10.1	Mise en Chantier pour réseau sout, y/c DICT et	U	1,000	369,00	369,00
TS.10.3	Signalisation de déviation (mise en place,	U	2,000	554,00	1108,00
TS.10.5	Tranchée 0.30m x 0.85 prof Type 2 (en aggro ou	M	110,000	55,00	6050,00
TS.10.8	PV au prix TS.10.5 par tranche de 0.15m (larg.	M	260,000	15,00	3900,00
TS.10.12	PV pour croisement canalisation <100mm	U	11,000	68,00	748,00
TS.10.13	PV pour croisement canalisation >100mm	U	2,000	98,00	196,00
TS.10.17	Sciage de revêtement de chaussée	M	232,000	5,00	1160,00
TS.10.18	Démolition revêtement de chaussée enrobé ou	m2	62,000	9,00	558,00
TS.10.26	Terrassement pour fouilles diverses	m3	11,000	172,00	1892,00
TS.10.27	F & P de sable en tranchée pour enrobage	m3	32,500	55,00	1787,50
TS.10.28	F & P en tranchée de Grave 0/20 ou 0/31.5 +	m3	34,500	52,00	1794,00
TS.10.31	Réfection chaussée en enrobé 0/10	m2	67,500	49,00	3307,50
TS.10.42	F & P béton dosé 300kg	m3	1,500	295,00	442,50
TS.10.49	F & P Fourreau TPC 75mm	M	40,000	4,00	160,00
TS.10.50	F & P fourreau TPC 110mm	M	40,000	6,00	240,00
TS.10.51	F & P fourreau TPC 160mm	M	20,000	7,00	140,00
TS.10.54	Déroulage de câble HTA tripolaire	M	145,000	7,00	1015,00
TS.10.55	Déroulage de câble isolé BT	M	325,000	6,00	1950,00
TS.10.57	F & P enveloppe béton S20 simple	U	2,000	228,00	456,00
TS.10.61	Plan de récolement géoréférencé	M	110,000	6,00	660,00
TS.10.62	PV maintien marquage et piquetage	U	1,000	431,00	431,00
EP.10.8	Déroulage câble isolé EP	M	225,000	4,00	900,00
EP.10.9	F & P câblette CU nu ou isolée 29mm ²	M	40,000	12,00	480,00
DEP.10.11	Démolition génie Civil ou poste cabine	U	1,000	9840,00	9840,00
TSP.10.3	Travaux sans tranchée - camion aspirateur	J	1,000	2214,00	2214,00
S11	Câble HTA NF C33-226 - 3 x 150 mm ²	M	140,000	28,00	3920,00
S26	Câble BT NF C33-210 - 3 x 240 + 95 mm ²	M	325,000	33,00	10725,00
S36	Câble U1000 R2V 3 G 16 mm ²	M	300,000	6,40	1920,00
O25	F.& P. transformateur intérieur 400 KVA	U	1,000	10000,00	10000,00

O10	Poste équipement simplifié 4 UF	U	0,750	15000,00	11250,00
O13	Tableau HTA 3 fonctions (2i +1 pt) coupure			9600,00	
O32	Équipement départ fusible pour tableau TIPI	U	5,000	340,00	1700,00
O20	Raccordement départ BT sur TIPI	U	5,000	55,00	275,00
O17	Fourniture et confection de 3 Connecteurs	ENS	2,000	750,00	1500,00
M49	Raccordement câble EP dans coffret BT	U	10,000	30,00	300,00
M34-1	Fourniture et pose de coffret borne S20 simple	U	1,000	235,00	235,00
M50	F. et P. support barres 3 directions 6 plages de	U	1,000	100,00	100,00
M53	F. et P. modules réseau 50 à 240mm ² y/c	U	2,000	100,00	200,00
J05	Mise à la terre neutre dans coffret	U	2,000	70,00	140,00
S02	Câble cuivre de 22 mm ²	M	10,000	2,30	23,00
K09	Ensemble de jonction torsadé 150 ou 70. EJPT	U	2,000	300,00	600,00
M40	F. et P. borne MONO CIBE 60A	U	1,000	120,00	120,00
HB ELEC	Consignation réseau de distribution Basse	U	5,000	275,00	1375,00
HB ELEC	Consignation réseau de distribution Haute	U	2,000	275,00	550,00
P07	Dépose et repose compteur éclairage public +	U	1,000	180,00	180,00
M30	Fourniture boîte jonction HTA 95 à 240mm ²	ENS	2,000	500,00	1000,00
M31	Confection boîte jonction HTA 95 à 240 mm ²	ENS	2,000	380,00	760,00
M32	Fourniture et confection boîte jonction ou	ENS	1,000	430,00	430,00
L18	Dépose équipement intérieur d'un poste	ENS	4,000	500,00	2000,00
L11	Dépose transformateur y compris évacuation et	U	1,000	250,00	250,00

Montant total HT : **92744,50 E**
Montant TVA : **18548,90 E**
Montant TTC : **111293,40 E**

BON POUR ACCORD *Gignac, le 16 novembre 2022*

Le: / /
Signature :

Le Directeur,
Gilles COUGOUREUX



